

Cour d'Appel de Nîmes

Tribunal de Grande Instance de Privas

Jugement du : 03/2013

Chambre Correctionnelle

N° minute :

N° parquet :

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Privas le MARS DEUX
MILLE TREIZE,

composé de Madame présidente désignée comme juge unique
conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame greffière,

en présence de Monsieur , procureur de la République, et de
Madame , auditrice de justice,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Prévenu

Nom :

né le

Nationalité :

demeurant :

Situation pénale : libre

non comparant représenté sans mandat par Maître SPIRA Laureen avocat au barreau
de PARIS

Prévenu du chef de :

CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE:
CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME
(SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le 27 mai 2012 à
00h40 à CHOMERAC

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté l'absence de _____ et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine a été soulevée par la défense de _____

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a statué de suite, après délibéré.

Maître SPIRA Laureen, conseil de _____ a été entendu en ses simples observations, n'étant pas muni d'un pouvoir de représentation.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Attendu que sur instructions de Monsieur le procureur de la République, _____ a été convoqué par officier de police judiciaire par procès-verbal le 5 juin 2012 pour l'audience du _____ décembre 2012 ;

Attendu qu'à l'audience du _____ décembre 2012, le tribunal a mis l'affaire en délibéré à l'audience du _____ janvier 2013 ;

A l'audience du _____ janvier 2013, vidant son délibéré, le tribunal a ordonné un supplément d'information et a renvoyé le dossier à l'audience du _____ mars 2013 ;

_____ n'a pas comparu ce jour à l'audience ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard, le présent jugement devant lui être signifié, en application des dispositions de l'article 410 alinéa 2 du code de procédure pénale.

Il est prévenu d'avoir à CHOMERAC, le _____ mai 2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 0.40 mg par litre dans l'air expiré en l'espèce 0.67 mg par litre., faits prévus par ART.L.234-1 §I,§V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §I, ART.L.234-2, ART.L.224-12 C.ROUTE.

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Attendu qu'il conviendra, au vu des éléments du dossier et des débats et après avoir procédé au supplément d'information ordonné par jugement du 18 janvier 2013, de faire droit à l'exception de nullité soulevée par la défense, de constater la nullité de la procédure et qu'en conséquence il conviendra de relaxer des fins de la poursuite

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement à l'égard de _____

le présent jugement devant lui être signifié,

Fait droit à l'exception de nullité soulevée par la défense ;

Constate la nullité de la procédure et relaxe
poursuite ;

des fins de la

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE

Proc. civile n° 1917 de 1917

La Greffier

